

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du jeudi 16 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Présents (es) :

Mesdames Fatma SOUCI, Suzanne ZEITLER, Anabel CORREA, Véronique FREIXE, Julie SIMON et Christine JALABERT

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Roland CALS, Louis MARRASSE, Arnaud MITGERE, Yohann VIADER, Laurent MARTI et Emmanuel BANSEPT

Absents (es) excusés (ées) : Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH a donné procuration à Monsieur Pierre-Henri DAURIACH

Madame Véronique FREIXE assure le secrétariat de séance.

Monsieur Philippe XANCHO assure le secrétariat suppléant de séance.

À l'unanimité, les conseillers municipaux sont favorables à la retranscription dans ce procès-verbal du sens de leurs votes.

Avant de commencer à traiter les points de l'ordre du jour du conseil Municipal, Monsieur Patrick PASCAL informe les conseillers municipaux qu'il a reçu la semaine dernière, deux mails de la liste « Villeneuve pour tous ».

Le premier mail reçu est une demande formulée afin d'ajouter différents points à l'ordre du jour, il informe que ce mail est hors délais et que par conséquent, les différents points seront reportés à la prochaine séance du conseil municipal.

Monsieur Emmanuel BANSEPT prend la parole en demandant à Monsieur le Maire la raison de la suppression des questions diverses sur l'ordre du jour.

Monsieur Patrick PASCAL lui répond que pour que des questions diverses soient prises en compte il faut en informer 24 heures à l'avance Monsieur le Maire.

Concernant le second mail reçu, des réponses à plusieurs questionnements de Monsieur BANSEPT et des membres de sa liste sont portés à Monsieur PASCAL en lien avec l'incendie à son domicile survenu le 08 février 2026. Ce dernier clarifie la situation en exposant au conseil municipal que le courrier posté dans les boîtes aux lettres pour informer les villeneuvois et villeneuvoises de l'incendie qu'il a subi est à titre officiel de la « Mairie de Villeneuve-la-Rivière ».

Monsieur Emmanuel BANSEPT lui demande si ce courrier est bien posté en tant que « Maire » et non en tant que « candidat », car le logo de la commune n'est pas sur le document et que des interrogations sont légitimes.

Monsieur Patrick PASCAL retorque qu'il ne se sert pas de la commune à ses fins personnelles, qu'un courrier de réponse sera prochaine diffusée dans les boîtes aux lettres et qu'il n'a pas souhaité communiquer cette information lorsqu'elle a eu lieu, soit à un mois de l'élection municipale afin de vouloir préserver son bon déroulement.

1-Approbation du procès-verbal de la séance du dimanche 22 mars 2026 :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver par un vote à main levée la rédaction du procès-verbal du 22 mars 2026.

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, la rédaction du procès-verbal de la séance du dimanche 22 mars 2026.

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

- D'APPROUVER la création de commissions municipale au nombre de 3,
- D'APPROUVER la création des commissions : 1-Finances ; 2-Urbanisme ; 3-Ecole/Enfance/ Jeunesse,
- D'APPROUVER la composition des commissions municipales suivantes :

Commission des Finances :

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Monsieur Pierre-Henri DAURIACH – Monsieur Roland CALS et Madame Christine JALABERT.

Commission d'Urbanisme :

Monsieur Louis MARRASSE, Monsieur Roland CALS, Monsieur Yohann VIADER et Monsieur Laurent MARTI.

Commission Ecole/Enfance/Jeunesse :

Monsieur Pierre-Henri DAURIACH, Madame Fatma SOUCI, Madame Véronique FREIXE et Madame Christine JALABERT.

4-Délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre :

À l'unanimité, les conseillers municipaux sont favorables à la retranscription du sens de leurs votes.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

NB : il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. [L 2121-21](#)). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, propose aux conseillers municipaux de ne pas procéder à un vote au scrutin secret. Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres décide de ne pas procéder à un vote à bulletin secret

Sont candidats au poste de titulaire :

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Madame Fatma SOUCI

Monsieur Laurent MARTI

Sont candidats au poste de suppléant :

Monsieur Yohann VIADER

Monsieur Arnaud MITGERE

Madame Christine JALABERT

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres, par un vote à main levée, sont membres de la commission d'appel d'offre :

Au poste de titulaire :

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Madame Fatma SOUCI

Monsieur Laurent MARTI

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n°05/2026 du conseil municipal en date du 16/04/2026 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS dont 4 membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : Madame Fatma SOUCI pour la liste A ; Madame Christine JALABERT pour la liste B.

Monsieur Louis MARRASSE et Monsieur Arnaud MITGERE sont désignés assesseurs pour le dépouillement du vote.

	Liste A	Liste B
Prénoms et noms des candidats	SOUCI Fatma ZEITLER Suzanne CALS Roland CORREA Anabel	JALABERT Christine

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	12	3		3
Liste B	3	1		1

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : Madame SOUCI Fatma ; Madame ZEITLER Suzanne et Monsieur CALS Roland

Liste B : Madame JALABERT Christine

7-Désignation des représentants auprès du Syndicat Mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYMP-M) :

Vu les articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités locales,

M. le maire informe que la commune a adhéré au Syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées Méditerranée (SYM PM).

Le syndicat mixte est un établissement public dont les compétences statutaires sont les suivantes :

Compétence obligatoire :

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des collectivités territoriales ou groupements de collectivités membres au moins une des compétences suivantes :

a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires ;

8-Désignation des représentants des syndicats des délégués après de la Société Publique Locale

(SPL) :

Vu l'article L1524-5 du code général des collectivités locales,

M. le maire rappelle à l'assemblée que la commune est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Perpignan Méditerranée dont le siège est Perpignan créée en 2011, pour apporter un appui aux collectivités locales dans leurs projets d'investissement et leur développement, en matière notamment d'habitat, d'aménagement, d'énergie.

Les SPL sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au-moins deux collectivités locales.

La SPL PM a pour actionnaires toutes les communes de la communauté urbaine, la communauté urbaine, le Sydetom, le syndicat mixte d'assainissement Têt-Agly, le syndicat mixte du Bassin versant de l'Agly, le SMBVR.

M. le maire ajoute que ces sociétés ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. De plus, considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

Puis, il propose au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un suppléant de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL PM,

Sont désignés : Monsieur Patrick PASCAL comme titulaire et Monsieur Louis MARRASSE comme suppléant.

Monsieur Laurent MARTI se propose pour être représentant titulaire.

Monsieur Philippe XANCHO rappelle qu'il s'agit d'une désignation du maire. Il revient au conseil municipal d'approuver ou pas les candidats proposés.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à la majorité décide, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme. SOUCI Fatma	X		
M. CALS Roland	X		
Mme. TUTUNDJIAN DAURIACH Corinne	X		
M. MARRASSE Louis	X		
Mme. ZEITLER Suzanne	X		
Mme. CORREA Anabel	X		
Mme. FREIXE Véronique	X		
M. MITGERE Arnaud	X		
Mme. SIMON Juliz	X		
M. VIADER Yohann	X		
Mme. JALABERT Christine		X	
M. MARTI Laurent		X	
M. BANSEPT Emmanuel		X	

-Monsieur Patrick PASCAL est désigné représentant titulaire de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL PM,

-Monsieur Louis MARRASSE est désigné représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL PM,

-D'AUTORISER M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

9-Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées

(CLECT) :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sont candidats : En qualité de titulaire, Mme Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH et Monsieur Patrick PASCAL en qualité de suppléant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et procède à la désignation à main levée :

-PRECISE QUE les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22](#). Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

11-Commission communale des impôts directs :

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 22 mai 2026.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de décider que cette nomination puisse avoir lieu et de dresser une liste de 24 noms dans les conditions précisées à l'article 1650 du code général des impôts de la manière suivante :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

- MARTY Monique
- CAUCHI Frédéric
- DORE Myriam
- CROHIN Catherine
- ESPIN-SEDANO André
- FOURQUET Bernard
- VERRIER Marianne
- GONZALEZ Raphaël
- GRABULOS Maurice
- HUET Virginie
- HUMBERT Sylvie
- JOURDAIN Roland
- CASETA-JOUVRAY Anne-Charlotte
- MARTINEZ Frédéric
- MERINO Nicolas
- SAVIGNY Maria
- JALABERT Christine
- ALSINA Laurent

12-Désignation d'un correspondant Défense :

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2023 n°468012 ;

Vu l'article L 2122-18 du CGCT ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2021 ;

Il appartient à Monsieur le Maire de désigner un correspondant Défense ;

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense. Ainsi, le correspondant défense est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Il appartient au maire de désigner un tel correspondant (CE, 30 mars 2023, [n° 468012](#)).

Une instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'Etat chargé de la Défense et des Anciens combattants invite les communes à désigner un correspondant défense, interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense. Les modalités de désignation de ce correspondant défense n'étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au maire, seul chargé de l'administration en vertu de [l'article L 2122-18 du CGCT](#), de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l'avis du conseil municipal.

Monsieur le maire, Patrick PASCAL, rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le Maire se propose en qualité de correspondant Défense.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres, par un vote à main levée, décide :

-DE DESIGNER Monsieur Patrick PASCAL en tant que Correspondant Défense

13-Tirage au sort des jurés d'assises :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les jurés d'assises sont tirés au sort à partir de la liste électorale de la commune afin qu'il puisse siéger aux côtés de magistrats professionnels au procès d'une personne accusé d'un crime.

Il exerce alors les fonctions de juge pendant une session d'assises, session qui a lieu dans une cours d'assise :

Madame Christine JALABERT est appelée à dire une page et une ligne dans la liste électorale, elle choisi la page 6 et la ligne 4 : Madame ASPERT Pascale est désignée.

convention.

16-Modification du régime indemnitaire, RIFSEEP :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 février 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

Compétences professionnelles et techniques ;

Capacité d'encadrement ;

- Adaptabilité ;
- Sens du service public ;
- Relations internes ;

Congé Longue maladie	maintien 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

Mise en œuvre des dispositions du décret 2024-641 du 27/06/2024 : les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics peuvent faire évoluer les conditions de maintien des primes et indemnités versés aux agents publics :

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie est désormais possible à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année, au maximum.

Modalités de versement :

- Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE, à savoir :
 - maintien dans les proportions du traitement pour le temps partiel thérapeutique, les congés de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption,
 - maintien, en cas de congé longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), à hauteur de 33% la 1^{ère} année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années;

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité de maniement des fonds ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoins d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoins techniques et Adjoins technique des Etablissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

Suppression :

1 poste à temps non complet dans le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principales de 1^{ère} classe (C3) à 15.6813/35^{ème}

1 poste à temps non complet dans le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principales de 2^{ème} classe (C2) à 15.6813/35^{ème} pour donner suite à avancement au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Tableau des effectifs à compter du : 16 avril 2026

Filière		Filière animation et médico-sociale		Filière technique et police	
Administrative					
-Attaché	1	-Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (C3)	1	- Adjoint technique principal (C3) à 35/35 ^{ème}	1
Attache principal	1	-Agent territoriaux spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe (C3)	1	-Adjoint technique principal (C3) à 28.30/35 ^{ème}	2
Rédacteur	1	Agent territoriaux spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe (C3) à 20.78/35 ^{ème}	1	-Adjoint technique principal (C2) à 28.30/35 ^{ème}	2
-Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (C3)	1			-Adjoint technique C1 à 21h30/35 ^{ème}	1
-Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (C2)	2			-Adjoint technique principal C2 à 20.6787/35 ^{ème}	1
				-Brigadier-chef principal de police municipal	1
-Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (C2) à 25/35 ^{ème}	1			-Adjoint technique (C1) à 20.6787/35 ^{ème}	1
				-Adjoint technique C1	1
				-Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (C2)	2
	7		3		12

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Ce document a pour objectif de préciser le cadre de travail du comité consultatif en vue d'assurer sa continuité, ainsi que sa transparence et la qualité de ses travaux.

Le bon fonctionnement du comité repose sur des principes de transparence et de confiance réciproque. Cela passe par un état d'esprit positif et ouvert à l'autre. La conduite des réunions doit permettre et faciliter la prise de parole et la libre expression de chacun, dans le respect des personnes.

Article 2 : DENOMINATION DU COMITE CONSULTATIF

Ce comité consultatif s'intitule : **Comité Consultatif Environnement et Cadre de vie.**

Article 3 : DUREE DU COMITE

Le comité consultatif a vocation à être pérenne. Il est institué dans la durée maximum d'un mandat, et sera reconduit tacitement chaque année.

Article 4 : ROLES ET MISSIONS DU COMITE CONSULTATIF

Ce comité consultatif est un interlocuteur privilégié pour impulser des réflexions, poursuivre les actions et faire évoluer les cérémonies et actions déjà engagées.

Les travaux de ce comité visent globalement à :

- Affronter les défis environnementaux
- Améliorer la qualité du mode de vie des habitants

Article 5 : COMPOSITION ET CONSTITUTION DU COMITE CONSULTATIF

La commune de Villeneuve-la-Rivière a fixé le nombre maximal de membres à 20 afin de garantir une bonne qualité d'échanges.

Les personnes ou les membres d'associations qui souhaitent devenir membre du comité en font la demande par écrit à Mr le Maire et sont intégrés pour une année renouvelable par tacite reconduction, sauf demande de leur part de quitter le comité.

Le Maire est membre de droit du comité.

Le comité consultatif est ouvert à toute personne ayant un intérêt pour améliorer l'environnement et le cadre de vie de la commune.

Les personnes ou membres d'association voulant intégrer le comité une fois celui-ci constitué, doivent en faire la demande par écrit et leur demande sera examinée et votée à la majorité par le comité en place pour validation.

Le comité consultatif est composé de 3 élus du conseil municipal dont Monsieur le Maire qui a désigné Madame CORREA Anabel comme Présidente. La composition peut être de Présidents ou de représentants d'associations, de commerçants, d'agents communaux, et de toutes personnes dont l'expertise est en lien avec la thématique.

En fonction des sujets traités, il pourra être fait appel, afin d'assister les membres du comité dans leurs travaux, à des personnes qualifiées (paysagistes...) qui seront invitées aux séances du comité consultatif selon l'ordre du jour. Ces personnes pourront être sollicités par la Présidente du comité consultatif ou par un des membres élus du comité.

La participation aux comités consultatifs est volontaire, gratuite et bénévole.

Article 6 : ORGANISATION ET PILOTAGE DU COMITE CONSULTATIF

L'animation du comité consultatif sera assurée par Madame la Présidente, en cas d'empêchement, un membre du comité sera désigné comme Président(e) remplaçant(e).

Le comité consultatif se réunira au minimum trois fois par an.

Des réunions supplémentaires pourront être organisées si des événements exceptionnels sont envisagés. Celles-ci pourront faire l'objet de travail en groupe restreints.

Les dates de réunions ordinaires seront définies lors de la réunion précédente, saufs réunions exceptionnelles en cas de besoin.

L'animateur définit l'ordre du jour. Une convocation ainsi qu'un compte rendu seront diffusés par mail ou par courrier aux membres dans un délai de 15 jours par l'agent communal étant membre du comité. Ils reprendront la liste des personnes présentes et des excusés, les informations apportées, les débats, les questions posées et les réponses apportées en séance ou après le cas échéant.

L'ordre du jour pourra se composer comme suivant :

- Réflexions et propositions sur les actions envisagées
- Constitution de groupes de travail en fonction des projets à organiser
- Retour sur les actions passées
- Questions diverses

Article 7 : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LE COMITE CONSULTATIF

Les comptes rendus du comité permettront de faire remonter au conseil municipal les réflexions et/ou les propositions.

Le conseil municipal peut saisir le comité consultatif sur des sujets particuliers pour connaître son avis.

Les avis du comité consultatif ne lient pas le conseil municipal.

Après échanges, explications, débats, le comité consultatif formulera son avis.

Réciproquement, le comité peut également de sa propre initiative proposer ou questionner le conseil municipal sur un sujet ou un projet donné si les membres élus au sein de la commission ne sont pas en capacité de les informer.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création d'un comité consultatif « environnement et cadre de vie », sa composition et son règlement intérieur exposés ci-dessus

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré par un vote à main levée, le conseil municipal à l'unanimité des membres décide :

- D'AUTORISER la création d'un comité consultatif « environnement et cadre de vie »,
- D'APPROUVER sa composition et son règlement intérieur,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Clôture du Conseil municipal à 21h30 mn

Le secrétaire de séance



Mme. Véronique FREIXE

Le Maire



M. Patrick PASCAL